



La médiation pénale post-sententielle

Véronique Dandonneau, Reynald Brizais

DANS **LES CAHIERS DE LA JUSTICE 2011/2 N° 2**, PAGES 103 À 109

ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996211028

DOI 10.3917/cdlj.1102.0101

Date de mise en ligne : 01/04/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2011-2-page-103?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

CHRONIQUES

{ La justice à la croisée des savoirs

La médiation pénale post-sententielle

Par Véronique Dandonneau et Reynald Brizais

Véronique Dandonneau, Chargée de projet, juriste, fédération Citoyens et Justice.

Reynald Brizais, Maître de conférences en psychologie sociale, université de Nantes.

S'appuyant sur les lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), la fédération Citoyens et Justice a mené un projet de terrain tendant à favoriser l'émergence en droit français de la médiation pénale post-sententielle. S'il est acquis qu'une telle mesure présente de multiples intérêts sous l'angle purement judiciaire, sur le terrain de la psychologie sociale, son succès suppose un processus d'échange de la parole entre les parties distinct du cadre judiciaire.

Basing itself on guidelines issued by the European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ), the « Citoyens et Justice » Federation (Citizens & Justice) led a field project which aimed at encouraging the development of post-conviction criminal mediation in French law. While it is established that such a measure shows numerous interests from the mere judicial point of view, in the field of social psychology, its success presupposes a process of speech and exchange between the concerned parties, out of the judicial framework.

L'émergence de la médiation pénale post sententielle ¹

Depuis le début des années 80, la fédération Citoyens et Justice, qui rassemble aujourd'hui près de 150 associations intervenant dans le champ socio-judiciaire, a été pionnière en matière de développement des alternatives aux poursuites et à l'incarcération. Dans le prolongement de cette dynamique visant à promouvoir tout mode de résolution des conflits, et face au déclin de

la médiation pénale pré-sententielle délaissée au profit d'autres types d'alternatives plus coercitives, la fédération, convaincue de l'intérêt de cette mesure en matière de prévention de la délinquance, a cherché à mettre en œuvre la médiation pénale sous une autre forme, avec pour objectif principal l'apaisement du conflit et la non réitération de l'infraction.

S'appuyant sur les lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) visant à améliorer la

1. Cette partie de l'étude a été rédigée par Madame Véronique Dandonneau.

recommandation européenne R (99) 19 du Comité des ministres relative à la médiation en matière pénale, mais également au regard des recommandations émises en 2006 en France par le groupe de travail sur la justice restauratrice instauré au sein du Conseil national de l'aide aux victimes, la fédération Citoyens et Justice a conçu un projet permettant le prononcé d'une mesure de médiation pénale à différents stades de la procédure et notamment dans une phase post-sententielle. En 2008, la fédération Citoyens et Justice a ainsi répondu à un appel à projet de la Commission européenne dans le cadre du programme « *Criminal Justice* » permettant aux pays intéressés de soumettre des projets innovants, notamment en matière de justice restauratrice.

C'est dans ce contexte, et avec le soutien du ministère de la Justice, que le projet de Citoyens et Justice intitulé « *Action Recherche sur la mise en œuvre de la disponibilité de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post-sententielle du procès* » a été retenu par la Commission européenne. D'ailleurs, l'association des médiateurs bulgares, le ministère de la Justice de la communauté autonome de La Rioja (Espagne) et le ministère de la Justice italien ont souhaité participer à ce projet visant à expérimenter une mesure de médiation pénale, proposée par les magistrats du siège, après une déclaration de culpabilité et/ou le prononcé d'une peine.

En France, les tribunaux de grande instance de Marseille, Nantes et Pau ont participé à cette expérience, et 25 situations ont pu être orientées par les magistrats du siège en média-

tion pénale post-sententielle. Ces médiations ont été confiées à des associations habilitées et adhérentes de Citoyens et Justice, à savoir l'ASMAJ de Marseille, l'AAE 44 de Nantes et l'ABCJ de Pau. Si, en France, cette expérimentation a participé à une nouvelle forme de médiation pénale « *en phase de poursuites* », dans les pays partenaires ce programme a permis de faire exister la médiation pénale et de ne plus la concevoir comme un simple concept dépourvu de matérialisation pratique. Ce projet, qui s'est déroulé sur 22 mois, a clairement mis en évidence tout l'intérêt que cette mesure représente pour l'ensemble des pays qui se sont inscrits dans cette démarche. Ainsi, comme l'indiquait Jean Danet lors des XII^{es} rencontres nationales de Citoyens et Justice : « *Au plan strictement judiciaire, la médiation peut permettre d'éviter la détention provisoire, de mieux choisir la peine, de prononcer une dispense de peine, d'assurer la réparation du dommage plus efficacement, de renforcer l'efficacité d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au plan sociétal, cette pratique donne lieu au rétablissement ou au dénouement d'un lien à l'apaisement d'une crise ou à l'extinction d'un conflit. Il s'agit d'un moyen de décélérer le temps judiciaire et de prévenir la récidive ainsi que le sentiment de sur-victimisation alimenté par la perte de contrôle de la victime sur les événements* ».

Pour dégager des perspectives de travail, guider et soutenir les pays, et notamment la France, dans leur mobilisation en faveur du développement d'une mesure de justice restauratrice disponible en phase de poursuites judiciaires, une recherche thématique a été menée par deux enseignants chercheurs de l'université de Nantes, Jean Danet, pour la

partie relevant de la procédure pénale, et Reynald Brizais, concernant le volet psychologie sociale; et dont voici les principaux enseignements.

Regard psychosociologique sur la médiation post-sententielle ²

La médiation exercée concerne, dans cette expérimentation, essentiellement des faits de violences, dont une affaire dans le cadre familial ainsi qu'une atteinte aux biens. Dans plus de la moitié des cas observés, la relation entre l'auteur et la victime préexiste sur un mode conflictuel ouvert. Ce conflit se matérialise lors du passage à l'acte, sous la forme d'une menace réaliste de violence ou d'une agression physique avec l'utilisation d'armes diverses. Il s'agit de situations similaires à celles dans lesquelles la médiation pénale pré-sententielle est souvent mise en œuvre. Dans les deux cas, la médiation est perçue comme visant les mêmes fins: l'extinction du conflit et l'évitement de la récidive.

La notion au cœur de la réflexion est celle de conflit et mérite alors d'être clairement mise en lumière. Par analogie avec le phénomène de l'incendie, éteindre un conflit peut signifier éteindre ses manifestations visibles et tangibles, c'est-à-dire ses flammes. Mais le feu ne sera durablement supprimé que si les braises sont étouffées. Il

convient donc de s'attaquer aux causes originelles du conflit, opération qui demande davantage de temps et de moyens.

Le conflit présente ainsi deux aspects d'une même situation : sur le fond, il renvoie à l'état dégradé d'une relation entre deux parties; sur sa face visible, il concerne toute manifestation tangible de cet état.

Dès lors, du point de vue psychologique, l'acmé du conflit suppose une perte de contrôle tant de l'auteur que de la victime, évidemment pas de même nature. Le premier passe à l'acte faute de pouvoir contrôler sa pulsion d'élimination de l'autre, tandis que la seconde est mise en panique et perd son sentiment d'intégrité. Le travail de médiation consiste à prendre en compte cette double perte de contrôle. La médiation pénale représente en premier lieu une possibilité offerte à la victime d'éteindre l'incendie qui gronde en elle sur fond d'angoisse et d'anéantissement. Indépendamment du déroulement du passage à l'acte, la victime est toujours déplacée, au plan psychologique, d'un état initial qui était relativement sécurisé vers le déséquilibre qu'engendre l'angoisse de mort réactivé par l'agression ou la simple menace.

**La médiation lui donne
la possibilité de retrouver
la main sur ses émotions.** }

La médiation lui donne la possibilité de retrouver la main sur ses émotions. En ce qui concerne l'auteur, au-delà de l'effet de responsabilisation déjà porté par la sanction

2. Cette partie de l'étude a été rédigée par Monsieur Reynald Brizais.

pénale, l'intérêt de la médiation est de permettre un *retour provoqué* vers la victime dans un cadre aménagé. Ce processus suppose en effet l'intervention d'un tiers, le médiateur, non préposé au jugement mais à la facilitation d'un dialogue. Incontestablement, la mesure de médiation suppose, non sur le plan juridique mais psychologique, que plusieurs conditions soient réunies.

L'acceptation des parties

Il ne s'agit pas d'un simple accord. L'acceptation suppose une juste compréhension des engagements que chacun devra prendre pour que la médiation puisse être menée. C'est pourquoi la présentation de la mesure doit être particulièrement soignée, selon un protocole à établir. Un consentement sous la forme d'une approbation verbale ou d'une déclaration écrite semble largement insuffisant. Chacune des parties doit pouvoir se projeter tout au long du processus.

La perspective d'une fin

Au-delà de la récidive, concept juridique, la répétition du processus conflictuel comporte un effet psychologiquement épuisant. Chacune des parties est prise dans une spirale transactionnelle, qui ne pourra être interrompue que par l'intervention d'un tiers, extérieur au conflit. Or, du point de vue psychologique, la figure de la répétition est celle de la pathologie ; d'où ce malaise vécu de part et d'autre.

En termes de temps, l'enclenchement rapide de la procédure de médiation et la réac-

tivité du service socio-judiciaire chargé de la réaliser constituent des conditions d'efficacité. La prise en compte du temps est un facteur essentiel. Selon les observations rassemblées, une procédure de médiation prend entre six et huit mois. Néanmoins, le temps qui passe, *a priori* mesure objective d'une durée déterminée, n'est pas perçu de la même façon par les parties, qu'il s'agisse de l'auteur ou de la victime. La reconnaissance par l'auteur de son acte nécessite un certain recul. De même, la procédure de médiation implique différentes démarches qui ne pourront atteindre leur fin qu'au bout d'un certain temps. Enfin, la restauration ne doit pas non plus attendre outre mesure pour garder son efficacité. Le délai de huit mois paraît un bon compromis.

Une mesure très engageante pour la victime, mais aussi pour l'auteur

La série d'entretiens, avec le médiateur ou entre l'auteur et la victime, doit faire l'objet d'un investissement particulier. Pendant toute une partie de la procédure, la victime se voit confirmée dans son statut. À cet égard, il n'apparaît pas juste de dire et de répéter que celle-ci souhaite *être reconnue dans un statut de victime*, mais il conviendrait plutôt de parler de « *sujet ayant subi une agression* ». Le statut de victime ne doit pas absorber l'identité du sujet qui l'est devenu par la force des choses. Au demeurant, la victime est soumise, du fait de sa position sociale ordinaire, à des contraintes externes³. Au cours de

3. Ces contraintes peuvent prendre la forme de charges de famille ou être liées à l'emploi.

l'expérience marseillaise, certains formulaires usaient du terme de « *convocation* » pour participer aux entretiens de médiation, ce terme méritant d'être révisé.

La possibilité d'échanger par la parole

La médiation repose entièrement sur la parole échangée entre deux parties déjà mises en lien sur le terrain des actes, voire des passages à l'acte, en vue de construire un accord. La parole est une réalité complexe dans l'expérience humaine. Elle articule à la fois la dimension du langage, de la langue, et celle de la pratique de ceux-ci par un sujet. Elle engage autant la mise en mots qu'un sujet opère en sorte de rendre accessibles à autrui des éléments qu'il veut lui communiquer⁴ que la possibilité d'accéder à la mise en mots d'autrui. La médiation en ce sens est une pratique dont le prérequis est élevé du côté d'une possibilité réelle des deux parties à s'inscrire de manière suffisante dans cette parole croisée. Dès le niveau de la langue, une barrière peut venir empêcher le processus de la rencontre. La maîtrise suffisante d'une langue partagée semble une condition impérieuse. L'accès à la position de l'autre, dans le sens auteur vers victime, mais aussi dans le sens inverse, dont nous restons convaincus qu'elle est le déclencheur d'une médiation « réussie », suppose la possibilité d'aborder le monde de l'autre, c'est-à-dire l'univers de sens qui forme sa réalité. Outre la question évidente d'une langue partagée,

la médiation exige une capacité cognitive à déchiffrer les messages de l'autre en bon état. La désorientation d'une des parties du fait d'un handicap ou d'une déficience avérée, outre les problèmes de qualification pénale qu'elle pose, est un obstacle à la médiation, comme le montre l'exemple de ce dossier où l'auteur, un monsieur de quatre-vingt ans souffrait manifestement d'une maladie d'Alzheimer à un stade visiblement mal identifié. Quant à déterminer, dans le fonctionnement même de l'orientation pénale, à quel stade et par quels moyens, et donc par qui, ce critère de faisabilité doit-il être attesté, la réponse doit être laissée aux juristes.

Une mise en scène à soigner

L'un des aspects qu'il faut également relever du côté de l'intérêt et du sens de cette

La médiation en ce sens est une pratique dont le prérequis est élevé du côté d'une possibilité réelle des deux parties à s'inscrire de manière suffisante dans cette parole croisée.

mesure de médiation réside dans le fait, pour la victime, de pouvoir considérer que le corps social s'est véritablement saisi de sa plainte et a cherché à mettre en place une réponse. Bien entendu, ce point fait débat sur la question précisément de la nature de cette réponse attendue. L'idée de réparation est celle qui vient en quelque sorte immédiatement quand on évoque cet aspect important du problème posé par la délin-

4. Il peut s'agir de demande, expression d'un état intérieur, choix, mais aussi ordre...

quance. Celle-ci est parfois corrélée à l'intensité de la sanction de l'auteur. La victime serait d'autant mieux réparée qu'elle constaterait une sanction plus lourde chez l'auteur. Le poids de l'une viendrait en quelque sorte alléger la charge de l'autre... Représentation mythique de la justice.

Sur les dossiers examinés, il ressort que l'un des éléments retenu par les victimes n'est pas tant cette affaire de sanction de l'auteur que l'effet rassurant de pouvoir passer à autre chose, soit parce qu'on a trouvé un accord suffisamment garanti, soit parce qu'on a pu aller jusqu'au point de rupture où chacun redevient indépendant de l'autre pour la suite. La procédure judiciaire en cours a pour effet de créer une obligation de lien... C'est d'ailleurs ce qui fait parfois renoncer les victimes d'emblée, c'est-à-dire dans le refus même de porter plainte. Or, ici, la conflictualité que l'on observe, d'autant dans les cas de relations conflictuelles ancrées, va être en quelque sorte redoublée par le temps de la procédure pénale, quelle que soit la décision de sanction qui sera finalement prise. C'est pourquoi il est intéressant qu'à l'occasion d'une médiation pénale post-sententielle puisse être signifié, pour la victime, qu'on a bien affaire à un « dénouement ». On voit, dans notre échantillon-test constitué de l'expérimentation menée à Marseille, comment on peut déboucher sur des accords entre parties où, au-delà de la simple « réparation du dommage », est inscrite cette idée d'une fin de la relation, quand celle-ci est historiquement confondue avec le conflit en cause. Les parties s'engagent à ne plus se fréquenter... ce

qui, de toute évidence, et dans certains cas, conduira probablement à l'inverser, c'est-à-dire à la possibilité de nouer une relation sur un mode enfin serein.

Pour que les accords de médiation puissent produire leurs effets pacifiants, il est certain qu'ils devront être produits dans un décorum minimum, mais sans excès. Si la médiation pénale post-sententielle doit apparaître comme clairement inscrite dans le cadre du décorum judiciaire, elle ne doit pas en reproduire certaines pesanteurs. Si l'on veut produire des effets d'échange, c'est-à-dire d'une parole plus fluide entre les parties, il convient déjà de limiter le nombre des acteurs en présence. Sachant que chaque partie pourra être accompagnée de son conseil, auteur et victime en présence, cela élève déjà le nombre à cinq. Il paraît peu utile voire contre-productif d'aller au-delà. Cela impose en conséquence que le médiateur qui, de fait, est, dans cette configuration, le seul acteur « tiers », ait une bonne maîtrise du cadre qu'il conduit dans la rencontre. Ceci a immédiatement une conséquence : le médiateur doit avoir reçu une formation qualifiante permettant de garantir suffisamment cette maîtrise. La question du statut légal du médiateur reste ouverte ; à notre sens, le bénévolat, transposition littérale de « vouloir le bien », ne constitue ni une qualification ni une position suffisantes. On gagnera beaucoup, pour ce nouvel outil, à procéder à la même stratégie de qualification des acteurs que celle mise en place par la fédération Citoyens et Justice pour la médiation pénale en pré-sententiel. Enfin, il convient de remarquer que la présence des

avocats lors de la médiation n'a jamais été relevée, pendant cette phase de test, comme un frein à la médiation, mais plutôt signalée comme un accompagnement sécurisant pour la victime et l'auteur, mais aussi comme une aide au processus de la médiation.

* * *

La médiation pénale représente une forme de solution dans le cadre du contentieux : elle ouvre un espace dans lequel les tensions accumulées s'affaiblissent grâce à une mise en mots. Cependant, en fin de compte, la logique d'apaisement l'emporte sur la logique de solution. La médiation constitue un outil intéressant et utile sous l'angle d'une séquence de vie sociale contrôlée. Du point de vue psychosociologique, la médiation idéale se conclurait sur l'image des parties s'accordant sur le seul fait qu'une médiation vient d'avoir lieu en la reconnaissant pour telle. Au-delà de ce principe fondamental, la procédure peut éventuellement

incorporer d'autres contenus, comme des réparations à titre matériel.

La médiation trouve sa place parmi les mesures dont l'objectif est de s'attaquer à la répétition plutôt que de promettre la non-récidive, de viser une extinction de situations conflictuelles, d'aider à la reconstruction identitaire tant d'une victime que d'un auteur, de soutenir la possibilité de passer des accords. Il s'agit de prendre le temps de la

Au-delà des procédures strictement judiciaires et alors que la réparation reste repliée sur son expression matérielle, la culture de la médiation permet de développer la parole croisée devant un tiers, en vue de générer l'apaisement et le sentiment du juste.

justice. Au-delà des procédures strictement judiciaires et alors que la réparation reste repliée sur son expression matérielle, la culture de la médiation permet de développer la parole croisée devant un tiers, en vue de générer l'apaisement et le sentiment du juste.